

Département fédéral des finances DFF
Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
3003 Berne

Transmission électronique à:
kels@efv.admin.ch

11 juin 2015

K. Lindenberger, ligne directe +41 62 825 25 20, katrin.lindenberger@strom.ch

Consultation relative au projet de disposition constitutionnelle concernant un système incitatif en matière climatique et énergétique

Mesdames les Conseillères fédérales,
Mesdames, Messieurs,

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) vous remercie de lui donner la possibilité de se prononcer sur le projet de disposition constitutionnelle concernant un système incitatif en matière climatique et énergétique. Elle prend position comme suit:

L'AES salue l'intention du Conseil fédéral de remplacer le système d'encouragement par un système incitatif et soutient par conséquent l'orientation du projet de disposition constitutionnelle proposé. La voie empruntée jusqu'à présent, à savoir celle des réglementations détaillées, atteint ses limites et ne crée aucune incitation ni condition favorisant dans chaque cas l'utilisation de la technologie la plus efficace. De plus, les systèmes encourageant les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique sont inefficaces et complexes, et n'utilisent les forces du marché que de manière insuffisante. Un système incitatif conçu de façon adéquate permet d'exploiter aussi efficacement que possible chacune des sources d'énergie et de réduire le niveau global des émissions et de la consommation d'énergie, et ce grâce à la mise en place de davantage d'incitations économiques couplée à une charge administrative réduite au minimum.

Pour l'AES, toutefois, un système incitatif en matière énergétique doit satisfaire à des exigences fondamentales sur la base desquelles les articles constitutionnels proposés devront être adaptés et que nous précisons ci-dessous.

1. Exigences fondamentales vis-à-vis d'un système d'incitation

A court et à moyen terme, la Suisse dispose de suffisamment de courant issu de production indigène et exempt d'émissions de CO₂ (énergies hydraulique et nucléaire). Parallèlement, les marchés importants pour la Suisse ont des surcapacités considérables. Dans ce contexte, il n'est pas judicieux de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir les installations de production d'électricité issue d'énergies renouvelables. Il faut plutôt assurer la compétitivité de l'hydraulique suisse malgré une distorsion massive des marchés, afin que cette source d'énergie reste disponible à la fois comme principal pilier de la production suisse d'électricité et comme soutien à la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050. En conséquence, il convient de mettre l'accent sur la protection du climat et sur l'augmentation de l'efficacité énergétique glo-

bale, et de percevoir la taxe incitative exclusivement sur la teneur en CO₂. Si, à l'avenir, la production et la consommation domestiques d'électricité devaient diverger considérablement, par exemple en raison de la disparition de l'énergie nucléaire suisse, la Confédération pourrait étudier la nécessité de prendre d'autres mesures en complément d'une taxe incitative appliquée exclusivement à la teneur en CO₂.

En revanche, il ne faut en aucun cas prélever de taxe incitative sur les énergies provenant de sources renouvelables, puisque celles-ci constituent un pilier important de la Stratégie énergétique 2050.

En outre, il convient de consigner clairement que la taxe doit être prélevée sur l'énergie utilisée, auprès des consommateurs finaux. On peut ainsi garantir que, par exemple, la production d'électricité dans les installations de couplage chaleur-force ne soit pas taxée deux fois, la première lors de la consommation de gaz pour produire l'électricité, et la deuxième auprès du consommateur final de l'électricité produite.

Par ailleurs, il faut exclure que les taxes incitatives entraînent une double taxation de la branche électrique suisse et causent ainsi des préjudices aux acteurs suisses du marché par rapport à la concurrence étrangère. Par conséquent, les taxes incitatives doivent être coordonnées à l'échelle internationale, en particulier en fonction du système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE), et la compatibilité avec le marché intérieur européen doit être assurée.

La taxe doit aussi être obligatoirement prélevée sur la teneur en CO₂ des carburants. Il s'agit là d'une incitation visant à encourager la mobilité exempte de CO₂ au moyen de moteurs électriques ou à hydrogène, celle-ci contribuant à la réalisation des objectifs de la politique climatique et à l'augmentation de l'efficacité énergétique globale.

De plus, la taxe incitative doit être redistribuée dans son intégralité aux entreprises et à la population. Elle ne doit en aucun cas servir à poursuivre des objectifs en matière de politique fiscale. En effet, cela entraînerait des conflits d'objectifs insolubles puisque l'effet incitatif s'accompagne automatiquement d'une réduction de l'assiette fiscale. Avec l'introduction d'une taxe incitative, tous les encouragements existants, tels que la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), doivent en outre être stoppés sans délai.

On peut tirer des considérations exposées ci-dessus les axes centraux suivants, qu'il convient de régler dans la Constitution:

Requête

- Toutes les sources d'énergie non renouvelables, y compris les carburants, doivent être taxées de manière uniforme en se basant sur leur teneur en CO₂.
- D'autres mesures peuvent être envisagées en plus de la taxe basée sur la teneur en CO₂ uniquement si la production et la consommation domestiques d'électricité divergent considérablement par rapport à aujourd'hui.
- La taxe incitative doit être prélevée sur l'énergie utilisée, auprès des consommateurs finaux.
- Au moment de l'introduction du système d'incitation, les systèmes d'encouragement devront être abandonnés. Aucune nouvelle installation de production d'électricité issue d'énergies renouvelables ne devra notamment être intégrée à un programme d'encouragement. Pour pouvoir garantir la sécurité tant sur le

plan juridique que sur celui des investissements, les installations déjà soutenues dans le cadre de la RPC doivent continuer à recevoir des aides financières jusqu'à la fin de la durée de rétribution fixée.

- Les taxes incitatives doivent être redistribuées dans leur intégralité aux entreprises et à la population suisses et ne doivent pas servir à poursuivre des objectifs de politique fiscale.

2. Requête concernant la modification des dispositions constitutionnelles proposées

Art. 131a Taxe climatique et taxe sur l'électricité

Conformément aux axes centraux que nous venons d'exposer dans la première partie, il convient de modifier le paragraphe 1 de l'art. 131a Cst. en précisant notamment que la taxe se basera uniquement sur le CO₂.

De plus, un paragraphe supplémentaire (1^{bis}) est inséré, lequel prévoit déjà au niveau constitutionnel que les résultats obtenus grâce à la taxe sur le CO₂ soient vérifiés dans le cas où la consommation domestique d'électricité ne pourrait pas être couverte par la production indigène de courant exempt de CO₂ dans les mêmes proportions qu'aujourd'hui. Dans ce cas, d'autres mesures pourraient être envisagées en plus de la taxe sur la teneur en CO₂.

L'AES soutient l'approche selon laquelle une dérogation doit être prévue pour les entreprises dont la compétitivité internationale serait entravée par la taxe de manière disproportionnée. Les conventions d'objectifs constituent un instrument éprouvé qui conviendrait bien pour décharger les entreprises en les exemptant de la taxe. L'AES propose d'établir un marché pour les prestations supplémentaires issues de conventions d'objectifs correspondantes dans le cadre la première étape de la Stratégie énergétique 2050 déjà. Ainsi, l'instrument existant et optimal permettant l'exemption de taxe dans un système d'incitation continuerait d'être renforcé.

En outre, l'AES voit d'un œil favorable que la taxe soit redistribuée dans son intégralité à la population et aux entreprises.

Sur le dernier paragraphe (baisse du produit de la redevance sur la circulation des poids lourds), l'AES ne prend pas position.

Requête

L'art. 131a doit être modifié comme suit:

Art. 131a Taxe climatique et taxe sur l'électricité

¹ ~~La Confédération peut percevoir une taxe sur les combustibles et les carburants (taxe climatique) ainsi qu'une taxe sur l'électricité~~ la teneur en CO₂ des sources d'énergie non renouvelables ainsi que sur l'électricité issue de sources non renouvelables afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de promouvoir une consommation économe et rationnelle de l'énergie.

- ^{1bis} Si la production et la consommation domestiques d'électricité divergent considérablement, la Confédération peut envisager de prendre des mesures supplémentaires.
- ² ~~Les taxes sont~~ est déterminées de manière à fournir une contribution essentielle à l'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques de la Confédération.
- ³ ...

Dispositions transitoires ad art. 131a (Taxe climatique et taxe sur l'électricité)

La coexistence de systèmes d'encouragement et d'un système d'incitation en matière énergétique conduit à des doublons ainsi qu'à un surcroît de la charge administrative et s'oppose au principal argument en faveur de l'introduction d'un système d'incitation, à savoir la suppression des systèmes d'encouragement. L'introduction d'un système d'incitation suppose donc en particulier qu'aucune nouvelle installation de production d'électricité issue d'énergies renouvelables ne soit intégrée à un programme d'encouragement.

Les installations déjà soutenues dans le cadre de la RPC doivent continuer à recevoir des aides financières selon la durée de rétribution qui leur a été accordée. Les suppléments sur les coûts de transport du réseau à haute tension doivent donc continuer d'être perçus et réduits en fonction du nombre décroissant d'installations subventionnées. Comme jusqu'à présent, les mesures de protection des eaux doivent être financées à partir des suppléments.

Par conséquent, l'AES demande que l'art. 197 ch. 6 Cst. soit modifié comme suit:

Requête

L'art. 197 ch. 6 doit être modifié comme suit:

6. Dispositions transitoires ad art. 131a (Taxe climatique et ~~taxe sur l'électricité~~)

- ¹ ~~La taxe sur le CO₂ prévue par l'ancien droit est remplacée par la taxe climatique. Le supplément sur les coûts de transport des réseaux à haute tension prévu par l'ancien droit est remplacé par la taxe sur l'électricité.~~
- ² ~~La taxe climatique et la taxe sur l'électricité sont~~ est augmentées progressivement dans la mesure où l'effet incitatif visé le requiert.
- ³ ~~Les mesures d'encouragement qui sont financées conformément à l'ancien droit par le produit de la taxe sur le CO₂ et qui se poursuivront sous le nouveau droit sont progressivement réduites à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à leur suppression complète au plus tard le 31 décembre 2025 doivent être supprimées au moment de l'introduction de la taxe.~~
- ⁴ ~~Les mesures d'encouragement qui sont financées conformément à l'ancien droit par le supplément mentionné à l'al. 1 et qui se poursuivront sous le nouveau droit sont progressivement réduites jusqu'à leur suppression complète au plus tard le 31 décembre 2030. Avant leur levée, les mesures ne peuvent pas comporter des engagements allant au-delà du 31 décembre 2045. Une fois la taxe introduite, plus aucune nouvelle installation ne doit être intégrée au système de rétribution du courant injecté et aucune contribution d'investissement pour de nouvelles installations ne doit être accordée.~~
- ⁵ *Biffer*

3. Clarification des objectifs et de l'effet du système d'incitation

Avec le système d'incitation, le Conseil fédéral vise les trois buts suivants: réduire la consommation finale d'électricité et d'énergie, augmenter la part des énergies renouvelables et diminuer les émissions de CO₂ engendrées par l'énergie. Lors de l'élaboration des articles de loi et d'ordonnance, il faut prendre en compte les interactions entre ces objectifs et exposer exactement de quelle manière les différents objectifs doivent être atteints.

Requête

Le Conseil fédéral doit présenter ses intentions quant à la manière et au montant de la taxe d'incitation qu'il prévoit pour atteindre les divers objectifs de la Stratégie énergétique 2050.

Nous vous remercions de tenir compte de notre prise de position et restons à votre disposition pour toute question complémentaire.

Veillez agréer, Mesdames les Conseillères fédérales, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

VSE / AES



Michael Frank
Directeur



Stefan Muster
Responsable Economie et Régulation